

BAU notification des droits par interprète 2 heures plus tard, trois d'entre eux étant indisponibles, sans recours à une notification par téléphone (63-1 CPP)  
Droit en rétention: l'intéressé n'a pas été laissé libre de s'exprimer dans

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	la langue qu'il souhaitait interprète italien pour un serbe ayant séjourné en Italie (L111-7 du N° 08/02250)	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	--	--

Le 08 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ, Greffier,

en présence de Madame LOGGIA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/11/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Ranko J[REDACTED]**  
né le 11 Décembre 1970 à KRAPINA (SERBIE)  
de nationalité Serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 06/11/2008 à 13 H 40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 07 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

**MONSIEUR DUJARDIN**, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me **BULTEAU** entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification immédiate des droits à la personne gardée à vue, le cas échéant au moyen de formulaires écrits; qu'il ressort du dossier que l'intéressé n'a reçu notification de ses droits que 2 heures après son arrivée dans les locaux de garde à vue; que des interprètes ont été contactés et que 3 ont indiqué ne pas pouvoir se déplacer sans qu'il soit caractérisé les circonstances insurmontables à une notification des droits par téléphone. 1

Attendu en outre que contrairement aux dispositions de l'article L111-7 du CESSEDA, il n'a pas été laissé à l'intéressé le choix de la langue dans laquelle il souhaitait s'exprimer; 2

Attendu enfin que le procès-verbal de son audition n'est pas signé par l'interprète en langue italienne;

3

Attendu que pour l'ensemble de ses raisons, la procédure est déclarée nulle;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 08 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.